



A

M. le Sous-Préfet de
Valenciennes
6, av des Dentellières
B.P.469
59322 Valenciennes
Cedex

30 juillet 2014

Courrier avec suivi

Objet : Point II-7 vote d'une délibération en faveur des agents de la commune de Petite-Forêt ayant un enfant de moins de 20 ans handicapé avec un taux d'incapacité égal ou supérieur à 50 %.

Monsieur le Sous-Préfet,

La proposition de délibération lue lors de la réunion du conseil municipal, par Mr le Maire, a été reproduite à la virgule près dans la synthèse du conseil municipal 7 juillet 2014.

Il n'y a eu aucun débat ni aucun commentaire pouvant éclairer le public concernant cette prestation.

Ci-dessous la délibération, telle quelle, votée par le conseil municipal publiée dans la synthèse du conseil municipal conforme à l'enregistrement audio que j'ai effectué de ce conseil municipal. Enregistrement que je tiens à votre disposition :

II-7] Prestation d'Action Sociale

Dans la Fonction Publique Territoriale, chaque collectivité ou établissement public local détermine, par délibération, le type des actions et le montant des dépenses envisagées pour la réalisation des prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Cette prestation consiste à octroyer à l'agent dont l'enfant de moins de 20 ans est handicapé une allocation.

Sont concernés les enfants atteints d'un taux d'incapacité au moins égal à 50 %, ainsi que les jeunes adultes atteints d'un handicap reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou d'une affection chronique.

Compte tenu de la politique menée par la municipalité, notamment pour renforcer les actions visant à accompagner les personnes en situation de handicap, il est proposé la mise en place de cette allocation au profit des agents municipaux ayant à charge un enfant de — de 20 ans atteint de handicap.

Pour information :

Cette allocation n'est pas cumulable avec la prestation de compensation du handicap, ni avec l'allocation aux adultes handicapés et n'est pas versée lorsque l'enfant est placé en internat permanent (y compris fins de semaines et vacances scolaires) dans un établissement spécialisé avec prise en charge intégrale (soins, frais de scolarité et frais d'internat) par l'administration, l'assurance maladie ou l'aide sociale.

En conséquence et après avis du Comité Technique Paritaire du 19/06/2014, il est proposé au conseil municipal d'acter la mise en place de cette prestation d'action sociale : l'allocation concernant les enfants handicapés à compter du 1/9/2014.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

Je viens de recevoir ce lundi 4 aout la délibération N° 14-07-21

1. Cette délibération ne fait référence à aucun texte légal ;
2. Le taux de l'allocation pour enfants handicapés n'est pas précisée dans la délibération votée ;
3. Le budget consacré à cette prestation n'a pas été fixé par le conseil municipal ;
4. La délibération ne précise pas si c'est la collectivité ou le C.O.S qui va gérer cette prestation.

Cette prestation existe depuis plus de 10 ans. Pourquoi la mettre en place aujourd'hui ?

Dans la présentation de cette délibération, Mr le Maire aurait dû informer le conseil municipal sur le nombre d'enfants susceptible de bénéficier de cette prestation et nous donner les raisons pour lesquelles elle est proposée aussi tardivement !

La municipalité a décidé de confier depuis plusieurs années à un Comité des Œuvres Sociales régie par la loi de 1901 (le C.O.S), la gestion des prestations sociales délivrées au personnel de la commune.

Mr le Maire aurait dû en tant que Président du C.O.S mettre à l'ordre du jour d'un conseil d'administration du C.O.S, la mise en place de cette prestation. Nul besoin de passer par le conseil municipal, sauf si la collectivité décide de gérer directement cette prestation.

Pour votre information Mr le Président du C.O.S ne rend jamais compte au conseil municipal des activités et des prestations mises en place en direction du personnel communal. Pour moi ! Cette situation est anormale.

Au conseil municipal du 7 juillet 2014, le conseil municipal n'a pas délibéré sur le taux de la prestation ni sur le montant des dépenses que la municipalité entend engager pour la réalisation de cette prestation. Le conseil municipal n'a pas désigné qui aura en charge de la gestion de cette prestation.

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique Territoriale.

Chapitre VII bis : Action sociale et aide à la protection sociale complémentaire des agents

Article 88-1

Créé par Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 — art 70 JORF 21 février 2007

L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors.

Article 9

Modifié par Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 — art 26 JORF 6 février 2007

Les fonctionnaires participent par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière.

Ils participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent.

L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.

Les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont distinctes de la rémunération visée à l'article 20 de la présente loi et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir.

L'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Ils peuvent participer aux organes d'administration et de surveillance de ces organismes.

Je vous demande de bien vouloir utiliser votre pouvoir de déferé préfectoral, pour faire annuler cette délibération, en demandant une délibération conforme aux textes en vigueur.

Le centre de gestion du Morbihan des collectivités territoriales donne un exemple de délibération en page 7 à adapter selon le type de prestation (pièces jointes).

Je pense que c'est une erreur d'inscrire au budget les crédits d'action sociale aux dépenses du personnel chapitre 12 par le fait que ces prestations d'action sociale ne constituent pas un élément de rémunération.

Vous remerciant par avance de votre obligeance nous vous prions d'agréer, Monsieur le Sous-Préfet, nos très respectueuses salutations.

Le Président


Bernard Morel